

221

DB13

Parachèvement de l'autoroute 35 entre la
frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu

MRC Le Haut-Richelieu

6211-06-110

MUNICIPALITE DE SAINT-ALEXANDRE

REGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

24 MAI 1990

PERMIS ET
CERTIFICATS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE**

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

À une séance spéciale du Conseil de la Municipalité de Saint-Alexandre, tenue à l'hôtel de ville, le 28 mai 1990, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les Conseillers Mme Rita Corriveau, M. Alfred Cyr, M. Guy Roy, M. André Galipeau, M. Jacques Surprenant et Mme Lucette Messier formant le quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Charlemagne Vaillancourt.

Règlement no 90-20

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Alexandre a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les permis et certificats sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de compléter la réglementation relative à l'urbanisme et d'adopter un règlement régissant les permis et les certificats ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie :
À ces causes, il est proposé par M. Jacques Surprenant, appuyé par M. Alfred Cyr et résolu, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DE MATIERES

	PAGE
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES	
1.1 Dispositions déclaratoires	1
1.1.1 Titre	1
1.1.2 Territoire touché par ce règlement	1
1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs	1
1.2 Dispositions interprétatives	1
1.2.1 Système de mesure	1
1.2.2 Définitions	1
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
2.1 Application du règlement	3
2.2 Infraction et pénalité	3
2.3 Autres devoirs et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments	3
2.4 Visite des lieux	5
CHAPITRE 3 - PERMIS DE LOTISSEMENT	
3.1 Permis de lotissement	6
3.1.1 Obligation du permis de lotissement	6
3.1.2 Demande de permis de lotissement	6
3.1.3 Documents requis	6
3.1.4 Tarification du permis de lotissement	7
3.1.5 Emission du permis de lotissement	7
3.1.6 Délai d'émission du permis de lotissement	7
3.1.7 Caducité du permis de lotissement	7
CHAPITRE 4 - PERMIS DE CONSTRUCTION	
4.1 Permis de construction	9
4.1.1 Obligation d'obtenir un permis de construction	9
4.1.2 Demande du permis de construction	9

TABLE DES MATIERES (suite)

	PAGE
4.1.3 Documents requis	9
4.1.4 Tarification du permis de construction	10
4.1.5 Délai d'émission du permis de construction	10
4.1.6 Caducité du permis de construction	10
 CHAPITRE 5 - CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FINS DIVERSES	
5.1 Certificat d'autorisation pour fins diverses	12
5.2 Documents requis	14
5.2.1 Pour le changement d'usage ou de destination	14
5.2.2 Pour le déplacement d'une construction	15
5.2.3 Pour la réparation d'une construction	15
5.2.4 Pour la démolition d'une construction	16
5.2.5 Pour la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout panneau-réclame, affiche ou enseigne	17
5.2.6 Travaux de remblai et/ou de déblai dans la zone agricole A	17
5.2.7 Travaux de déboisement	18
5.2.8 Installation sanitaire (puits, fosse septique et champ d'épuration)	18
5.3 Emission d'un certificat d'autorisation	19
 CHAPITRE 6 - CERTIFICAT D'OCCUPATION	
6.1 Certificat d'occupation	20
6.1.1 Obligation d'obtenir un certificat d'occupation	20

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

	DISPOSITIONS DECLARATOIRES	<u>1.1</u>
Le présent règlement est intitulé "Règlement de permis et certificats".	<u>Titre</u>	<u>1.1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Corporation municipale.	<u>Territoire touché par ce règlement</u>	<u>1.1.2</u>
Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.	<u>Abrogations des règlements antérieurs</u>	<u>1.1.3</u>
	DISPOSITIONS INTERPRE- TATIVES	<u>1.2</u>
Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.	<u>Système de mesure</u>	<u>1.2.1</u>
Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.	<u>Définitions</u>	<u>1.2.2</u>

Activités agricoles :

Culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sans couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Cordes de bois :

Unité de mesure du bois équivalent à un volume mesurant 1,2m x 1,2m x 2,4m (4pi x 4pi x 8pi)

RÈGL.99-119-1

Piscines :

Signifie une piscine creusée ou hors terre, si dans ce dernier cas elle respecte les dimensions minimales suivantes :

- 90 cm (2,95 pi) de hauteur
- 4,5 m (14,8 pi) de diamètre (circulaire)
- 16m² (170 pi²) de surface (autre)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU REGLEMENT 2.1

L'inspecteur municipal est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre tous les permis et certificats à cet effet.

INFRACTION ET PENALITE 2.2

Toute personne qui agit en contravention du règlement de permis et certificats commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur municipal peut envoyer à la personne concernée, tout avis écrit nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende n'excédant pas trois cents (300 \$) dollars et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

A défaut du paiement dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement de ladite amende, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois, cet emprisonnement cessant dès que l'amende et les frais sont payés.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Corporation municipale peut exercer tout autre recours pour faire observer les dispositions du présent règlement.

AUTRES DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BATIMENTS 2.3

En plus des devoirs et pouvoirs explicitement attribués (règlements de zonage, lotissement, construction et permis et certificats), l'inspecteur des bâtiments:

- tient un registre indiquant par ordre consécutif l'émission des permis et certificats, et garde copie de toutes les demandes reçues, des permis, certificats et ordonnances émis, des rapports et des inspections effectués et de tous les documents relatifs à l'application des règlements;
- procède à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes aux plans et devis ayant fait l'objet d'un permis et doit procéder également à l'inspection des constructions existantes lorsque l'application du règlement le nécessite;
- avise le Conseil de tout ouvrage n'ayant pas la résistance exigée de façon à faire suspendre l'érection des constructions non conformes aux règlements;
- peut faire clôturer un lot vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public; peut faire fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute voie publique ou toute partie de voie publique;
- peut exiger que tous les matériaux mis en oeuvre pour la construction ou la réparation, quelle que soit leur nature, soient soumis à des essais ayant pour but d'en déterminer les propriétés et qualités. Les appareils et dispositifs ainsi que les nouveaux matériaux et procédés de construction peuvent également être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité;
- peut exiger que des épreuves et/ou des calculs de vérification soient faits pour toute partie de bâtiment ou de construction susceptible de ne pas avoir de résistance suffisante;
- soumet au Conseil, à chaque fois, un bordereau des permis émis et refusés; en cas de refus, le bordereau devra en indiquer les raisons.

L'inspecteur des bâtiments est autorisé à visiter et à examiner, entre 7:00 heures et 19:00 heures, toutes propriétés mobilières, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toutes maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices, sont obligés de recevoir l'inspecteur des bâtiments et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 3

PERMIS DE LOTISSEMENT

PERMIS DE LOTISSEMENT 3.1

Obligation du permis de lotissement 3.1.1

Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale, que des rues y soient prévues ou non, doit au préalable, obtenir de l'inspecteur municipal un permis à cet effet.

Demande de permis de lotissement 3.1.2

La demande de permis de lotissement doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la Corporation municipale et accompagnée du paiement du coût du permis. Le requérant doit spécifier le ou les usage(s) projetés sur le terrain sur lequel porte la demande de permis de lotissement.

Documents requis 3.1.3

La personne qui désire faire une demande de permis doit soumettre un plan en deux copies à l'échelle d'au moins 1:1 000, montrant:

- a) les lignes de lots existantes;
- b) le relief du sol exprimé par un plan topographique;
- c) les accidents naturels de terrain tels que les cours d'eau, les marécages, le roc en surface, la délimitation des boisés;
- d) les constructions existantes sises sur ou en périphérie du ou des terrains faisant l'objet du lotissement proposé;

- e) l'emplacement approximatif des services publics existants;
- f) le tracé et l'emprise des rues proposées de même que des rues existantes;
- g) les lignes de lot proposées et leurs dimensions approximatives;
- h) les servitudes;
- i) l'espace réservé pour les parcs et terrains de jeux, la superficie de cet espace et le pourcentage que représente cette superficie par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé;
- j) la superficie de terrain allouée pour chaque fonction (rue, habitation, institution, etc.) et le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé;
- k) la date, le nord et la signature du requérant;
- l) les terrains limitrophes ou terrains faisant l'objet du projet et appartenant au même propriétaire, que tous ces terrains fassent partie ou non du projet.

Tarifification
du permis de
lotissement 3.1.4

Le tarif exigé pour la délivrance d'un permis de lotissement est fixé à 20,00 \$ pour chaque lot résultant de l'opération cadastrale.

Emission du
permis de
lotissement 3.1.5

L'inspecteur municipal émet un permis de lotissement si:

- la demande est conforme au règlement de lotissement et au présent règlement;

- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Délai d'émission
du permis de
lotissement 3.1.6

L'inspecteur municipal a un délai de trente (30) jours pour émettre le permis de lotissement, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

L'émission du permis de lotissement doit être accompagnée d'une copie du plan projet de lotissement approuvée et contresignée par l'inspecteur municipal.

Caducité du
permis de lo-
tissement 3.1.7

Tout permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas déposé au ministère de l'Energie et des Ressources du Québec dans un délai de douze mois (12) de la date de l'émission dudit permis.

Un plan cadastral doit, avant d'être déposé au ministère de l'Energie et des Ressources, faire l'objet d'approbation de l'inspecteur municipal selon le règlement de lotissement.

CHAPITRE 4

PERMIS DE CONSTRUCTION

PERMIS DE CONSTRUCTION 4.1

Obligation d'obtenir un permis de construction 4.1.1

Toute personne désirant réaliser un projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur municipal un permis à cet effet.

Demande du permis de construction 4.1.2

La demande de permis de construction doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la Corporation municipale.

Documents requis 4.1.3

Les personnes qui désirent faire une demande de permis doit soumettre en deux copies:

- a) un plan d'implantation ou croquis indiquant le site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux du lot et des bâtiments à ériger ainsi que la forme, la localisation et le nombre d'espaces de stationnement;
- b) les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis indiquent tous les détails requis par les règlements municipaux, de même que les usages du bâtiment et celui du terrain.

Tarifification
du permis de
construction 4.1.4

Pour toute construction, le coût du permis est fixé ainsi:

- Résidences unifamiliales
(y compris maisons mobiles) 35,00 \$
- Tout bâtiment agricole 20,00 \$
- Autres bâtiments (commerces,
industries, résidences
bifamiliales, trifamiliales,
etc.) 1,00 \$
par tranche
complète de
1000,00 \$
de valeur
des travaux
excédant
100 000,00 \$

Délai d'émission
du permis de
construction 4.1.5

L'inspecteur municipal a un délai de trente (30) jours pour émettre le permis de construction, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

Caducité du
permis de
construction 4.1.6

Tout permis de construction est caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit permis.

Tableau

CHAPITRE 5

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FINS DIVERSES

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION
POUR FINS
DIVERSES**

5.1

Le tableau qui suit énumère les projets devant faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation et les modalités s'y rapportant.

La demande de certificat d'autorisation doit être faite sur des formulaires fournis par la Corporation municipale et être accompagnée des documents requis par le présent règlement, en deux copies, et du paiement du coût du certificat d'autorisation.

TABLEAU 2

OBLIGATION DE CERTIFICAT	DELAI D'EMISSION	TARIFI- CATION	CADUCITE
<u>Pour tout:</u>			
Changement d'usage ou destination d'im- meuble (y compris l'installation d'une piscine)	30 jours	10,00 \$	3 mois
Déplacement d'une construction	30 jours	10,00 \$	-
Réparation d'une construction	30 jours	10,00 \$	
Démolition d'une construction	30 jours	gratuit	3 mois
Construction, installation, maintien, modification et entretien d'enseigne ou panneau-réclame sauf pour les plaques profession- nelles non lumineuses ne mesurant pas plus de 0,2 m ² (2,2 pi ²) et les enseignes annonçant le nom ou la raison sociale de ceux qui exécutent les travaux	30 jours	10,00 \$	3 mois
Travail de déblai et/ou de déblai sur un terrain, lot ou partie de lot situé dans la zone agricole A, sauf en ce qui touche ce genre de travaux dans le cadre des activités agricoles	30 jours	10,00 \$	30 jours
Travaux de déboisement	30 jours	10,00 \$	3 mois
Installation sanitaire (puits, fosse septique et champ d'épuration)	30 jours	25,00 \$	12 mois

REG:
99-119-1

ABATTAGE D'ARBRES ET
TRAVAUX D'AMELIORATION

- a) L'identification du demandeur: nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
- b) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et proposée après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble visé.
- c) Un plan à l'échelle montrant:
- la limite du terrain visé;
 - son identification cadastrale;
 - la localisation et l'importance relatives de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du lot ou des lots utilisés;
 - la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot sur lequel est projetée la nouvelle utilisation du sol;
 - la ligne ou les lignes de rue ou chemin;
 - la localisation de tout lac ou cours d'eau situé sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au terrain faisant l'objet de la demande;
 - la localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle dans le cas de terrains situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

1 - Pour tout déplacement de construction (y compris le déplacement d'une construction sur un même terrain):

- a) L'identification du demandeur: nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
- b) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et proposée après le déplacement de la construction visée.
- c) Un plan à l'échelle montrant:
 - la limite du terrain visé;
 - son identification cadastrale;
 - la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé et l'identification de celui devant faire l'objet du déplacement.
- d) La date à laquelle le déplacement doit avoir lieu.

2 - Pour une arrivée:

- a) un permis de construction de la Corporation municipale;
- b) un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement.

3 - Pour un départ vers un autre terrain:

- a) un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement.

- a) L'identification du demandeur: nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.

- b) Un plan ou croquis indiquant le site, les dimensions, la nature des réparations visées par la demande;

les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par le règlement de construction, de même que les usages des bâtiments et ceux du terrain.

- c) Une évaluation du coût des travaux prévus.

Pour la démolition d'une construction

5.2.4

- a) L'identification du demandeur: nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.

- b) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée suite à la démolition de la construction.

- c) Un plan à l'échelle montrant:

- la limite du terrain visé;
- son identification cadastrale;
- la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot et l'identification de celui devant faire l'objet de la démolition;
- la ligne ou les lignes de rue ou chemin;
- la localisation de tout cours d'eau situé sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au lot ou terrain visé;
- les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

Pour la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout panneau-réclame, affiche ou enseigne 5.2.5

- a) L'identification du demandeur: nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
- b) Un plan à l'échelle indiquant:
- les dimensions de l'enseigne;
 - la superficie exacte de sa face la plus grande;
 - la hauteur de l'enseigne;
 - la hauteur nette entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol;
 - la description de la structure et du mode de fixation de l'enseigne;
 - les couleurs et le type d'éclairage.
- c) Un plan de localisation par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue.
- d) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par les règlements de zonage et de construction.

Travaux de remblai et/ou de déblai dans la zone agricole A 5.2.6

- a) L'identification du demandeur: nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.

- b) Une demande de certificat d'autorisation présentée sur un formulaire fourni par la Municipalité.
- c) Un plan en deux (2) copies à une échelle d'au moins 1 :2500 présentant l'objet de la demande ainsi qu'une description de projet.
- d) Une copie de l'autorisation de la CPTAQ, s'il y a lieu.

Abattage d'arbres et
travaux d'amélioration

5.2.7

RÈGL : 99-119-1

- a) Toute personne effectuant l'abattage de plus de sept (7) cordes de bois sur une même propriété par période de douze (12) mois doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.
- b) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
- c) Un plan à l'échelle indiquant :
 - les limites du lot ou du terrain visé;
 - son identification cadastrale;
 - la localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
 - la localisation de tous les lacs, cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus;
 - la projection au sol du ou des bâtiments, déjà construits ou projetés sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
 - la ligne ou les lignes de rue ou chemin, public ou privé.
- d) Lorsque les travaux visent l'abattage d'arbres et des travaux d'amélioration à des fins forestières visant la récolte de plus de sept (7) cordes de bois, le certificat d'autorisation devra être accompagné d'un plan d'intervention confectionné et signé par un ingénieur forestier et comprenant notamment les points suivants :

RÈGL : 99-119-1

- un certificat d'autorisation de la CPTAQ relatif à la coupe dans une érablière si nécessaire;
- la localisation du terrain visé par la demande;
- la description des peuplements qui s'y trouvent;
- le calcul de la superficie total du peuplement visé;
- le pourcentage des tiges commerciales prélevées;
- la date du début et de la fin des travaux;
- localisation et description des travaux forestiers effectués sur le terrain en question au cours des dix (10) dernières années si nécessaires;
- détermination et localisation des peuplements malades ou atteints par les insectes et du chablis s'il y a lieu;
- description des travaux prévus sur le terrain au cours des cinq (5) prochaines années

e) Lorsque les travaux visent des travaux d'amélioration à des fins agricoles, ou le défrichage à des fins agricoles la demande de certificat d'abattage d'arbres devra être accompagnée d'une description d'un agronome et comprenant notamment les points suivants :

RÈGL : 99-119-1

- un certificat d'autorisation de la CPTAQ relatif à la coupe dans une érablière si nécessaire;
- la localisation du terrain visé par la demande;
- la description des peuplements qui s'y trouvent;
- le calcul de la superficie total des travaux de mise en valeur;
- le pourcentage des tiges commerciales prélevées;
- la date du début et de la fin des travaux;
- localisation et description des travaux forestiers effectués sur le terrain en question au cours des dix (10) dernières années si nécessaire;
- détermination et localisation des peuplements malades ou atteints par les insectes et du chablis s'il y a lieu;
- description des travaux prévus sur le terrain au cours des cinq (5) prochains;
- les effets sur les boisés restants;
- une description du potentiel des sols pour l'agriculture;

Installation sanitaire
(puits, fosse septique
et champ
d'épuration)
5.2.8

a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et , si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.

b) Un plan à l'échelle indiquant:

- les limites du lot ou du terrain visé;
- son identification cadastrale;
- la partie du terrain devant être effectuée par les travaux projetés;
- la localisation de tous les lacs, marécages et cours d'eau sur le terrain concerné ainsi que sur les terrains contigus;
- la projection au sol du ou des bâtiment(s) construit(s) ou projeté(s) sur le terrain visé ainsi que sur les terrains contigus;
- la ligne ou les lignes de rue ou de chemin, public ou privé.

EMISSION D'UN
CERTIFICAT D'AU-
TORISATION 5.3

L'inspecteur municipal émet un certificat d'autorisation si:

- la demande est conforme aux règlements de zonage, construction et au présent règlement;
- la demande est accompagnée de tous les documents requis par le présent règlement;
- le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

CHAPITRE 6

CERTIFICAT D'OCCUPATION

CERTIFICAT
D'OCCUPATION 6.1

Obligation
d'obtenir un
certificat
d'occupa-
tion 6.1.1

Toute personne désirant occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié, ou dont on a changé la destination ou l'usage, doit au préalable, obtenir de l'inspecteur municipal un certificat d'occupation.

La dernière inspection et la signature par l'inspecteur municipal de la formule de demande de permis de construction ou de la demande de certificat d'autorisation, indiquant la fin des travaux, constituent le certificat d'occupation.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Corporation municipale au cours de la séance tenue le .28. mai.... 1990.

Robert Valleron Maire

Marise Boucher Sec. - Trés.

ADOPTÉ le 28 mai 1990.

PUBLIE le 18 juin 1990. (L.A.U.)

CERTIFICAT DE CONFORMITE RECU LE 14 février 1991.

PUBLIE et en VIGUEUR le 16 mai 1991.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

14-11-2005

Marise Boucher d.S.

Certifiée copie conforme.